

**Nombre de membres en exercice : 31**  
Présents : **25** dont 24 titulaires et 1 suppléant  
Excusés : **7**  
Absents : **0**  
Procurations : **4**



## COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA DOLLER ET DU SOULTZBACH

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

### Séance du mercredi 15 juin 2022

Sous la Présidence de M. Christophe BELTZUNG

#### Objet : URBANISME – APPROBATION DU PLUi

Monsieur le Président rappelle les objectifs poursuivis par la communauté de communes dans le cadre de l'élaboration du PLUi, à savoir :

- Objectifs généraux :
  - Répondre aux objectifs énoncés aux articles L110 et L121- 1 du code de l'urbanisme,
  - Doter l'ensemble des communes membres d'un document de planification adapté et cohérent à l'échelle de l'intercommunalité et qui intègre les évolutions législatives récentes,
  - Engager une réflexion à l'échelle de l'ensemble du territoire afin de traduire le projet politique communautaire, tout en tenant compte des particularités communales,
  - Renforcer l'armature et la cohésion interne du territoire ainsi que la solidarité territoriale en tirant au mieux parti de la diversité et de la complémentarité des entités qui la constituent,
  - Traduire localement les orientations du SCoT Thur Doller,
  - Affirmer le positionnement du territoire par la prise en compte des interrelations avec les pôles urbains de proximité (agglomération mulhousienne, de Belfort, de Cernay...), au sein d'un environnement transfrontalier.

Monsieur le Président rappelle également les modalités de la concertation, qui ont été définies en Conseil Communautaire du 30 décembre 2015, conformément à l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme :

- Des réunions publiques seront tenues au minimum à deux moments-clés de la procédure d'élaboration. Elles auront lieu par sous-secteurs adaptés à l'organisation du territoire,
- Un dossier d'étude sera mis à disposition du public, dans chaque commune, à l'étape de l'élaboration du zonage/règlement/OAP,
- Les documents et compte rendus d'étape validés, seront téléchargeables sur le site internet de la Communauté de Commune,
- Une information sur l'avancement de la démarche sera faite à l'occasion de la publication du journal de la Communauté de Commune,
- Un registre de recueil des avis et des propositions sera disponible dans chaque Mairie des communes membres, aux jours et heures habituels d'ouverture au public (hors fermetures exceptionnelles) ;

Conformément aux termes de ladite délibération du 30 décembre 2015, Monsieur le Président expose les modalités précises de la concertation qui a été menée, à savoir :

- ✓ 5 Réunions publiques aux deux moments clés de la procédure qui ont réuni 400 personnes. Les deux premières sur la définition des orientations et le débat sur le PADD. Les trois dernières sur l'élaboration du projet spatial et sa traduction règlementaire pour satisfaire les orientations du PADD en fonction des 3 plans de secteur débattus : haute-vallée, pôle d'ancrage, avant-vallée.

- ✓ Sur le site internet de la Communauté de Communes, les modalités suivantes ont été mises en œuvre :
  - Depuis novembre 2016 : Compte-rendu de la conférence des maires du 12/10/2016
  - Depuis avril 2017 : mise en ligne du PADD qui a été débattu en Conseil Communautaire le 22/03/2017, du procès-verbal de séance et du rapport de présentation provisoire support au débat
  - Depuis septembre 2017 : mise en ligne du diaporama projeté en réunions publiques sur le PADD ainsi que la restitution des réunions publiques du 6 et 7 juillet 2017
  - Depuis février 2018 : un film de promotion du territoire avec une séquence de 10 secondes sur l'élaboration du PLUi
  - Depuis novembre 2019 : mise en ligne d'une version provisoire du PLUi à destination des habitants et mise à disposition par les communes des documents suivants : règlement écrit, règlement graphique, rapport de présentation, PADD, bilan de concertation, état initial de l'environnement, OAP, Annexes
  - Depuis janvier 2020 : Mise en ligne du diaporama projeté en réunions publiques des 17, 18 et 19 décembre 2019
- ✓ 9 magazines de l'intercommunalité « Connexions » (2016, 2017, 2018, 2019) qui abordent l'avancement du PLUi
- ✓ 7 articles de presse qui abordent le PLUi
- ✓ Entretiens avec des membres de la société civile (association locale, agriculteurs...)
- ✓ Registres en mairie et à la communauté de communes dès 2016 permettant de recueillir l'avis de 103 personnes

Au terme de cette concertation, le Président précise que 103 personnes se sont exprimées sur le projet de PLUi dont 88 demandes en émanent ; parmi ces demandes, 26 ont connu une suite favorable, 23 partiellement favorables et 39 défavorables et des modifications ont été apportées dans les documents.

Le bilan de la concertation a été tiré lors de la séance du Conseil Communautaire du 19 février 2020, à l'occasion de l'arrêt du projet de PLUi.

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire le débat en date du 22 mars 2017 et le débat complémentaire en date du 2 octobre 2019 qui se sont tenus sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein du Conseil Communautaire et des conseils municipaux.

Pour rappel, les principales options, orientations et règles qui sont contenues dans le PLUi sont les suivantes :

- AXE 1 : Construire un territoire de la proximité basé sur une offre diversifiée en logements, équipements et services
- AXE 2 : Assurer un développement économique équilibré du territoire basé sur la complémentarité entre piémont et montagne
- AXE 3 : Organiser le territoire à partir d'une offre structurée de mobilité collective et partagée
- AXE 4 : Maintenir le cadre de vie authentique et valoriser les ressources de la vallée

Les outils réglementaires (partie écrite et graphique du règlement, OAP et annexes) traduisent ces objectifs avec un zonage illustrant les territoires et définissant des règles sectorisées adaptées à leur spécificité.

Les OAP intègrent et organisent le développement urbain en fonction du tissu existant. A titre d'exemple dans les zones d'extensions urbaines, dans une zone à vocation touristique et dans une zone économique ou dans les zones mixtes. La justification des choix permet d'exposer le projet politique et d'aménagement du territoire au travers des différentes pièces du PLUi et de définir les interconnexions entre celles-ci mais également avec les documents cadres tel que le SCoT.

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire les conditions dans lesquelles l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a été menée et les grandes étapes parcourues depuis l'arrêt du projet :

- L'arrêt du projet le 19 février 2020, délibération au cours de laquelle le Conseil Communautaire a également tiré le bilan de la concertation.
- Suite à cet arrêt, la consultation des personnes publiques associées et des communes membres a été initiée. Cette consultation (de 3 mois initialement) a dû être prolongée en raison du contexte sanitaire et de l'ordonnance N°2020-306 du 25 mars 2020.
- La réception de 10 avis des PPA (Personnes Publiques Associées) dont 5 défavorables, qui ont conduit à réaliser des réunions techniques avec les PPA défavorables, pour une prise en compte optimale des demandes sans bouleverser l'économie générale du dossier.
- L'avis favorable de toutes les communes.
- L'avis de la CDNPS en date du 2 octobre 2020.
- L'avis de la CDPENAF en date du 22 juillet 2020 et du 17 mai 2022.
- Le lancement de l'enquête publique du 15 février au 19 mars 2021 pour la consultation du public ainsi que la réception d'un avis favorable de la commission d'enquête. Pour rappel, durant l'enquête publique 199 personnes se sont rendues à une permanence de la Commission d'Enquête ainsi que 265 remarques / demandes dans les registres d'enquête, courriers et e-mails ont été enregistrés.

A cet égard, conformément aux dispositions de l'article L.153-21 du code de l'urbanisme, le PLUi a été modifié pour prendre en compte ces remarques. Ces modifications ont été présentées lors de la Conférence des Maires du 7 juin 2022. Une synthèse de ces modifications est annexée à la présente délibération.

#### **Le Conseil Communautaire,**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211- à L. 5211-6-3 et L. 5214-16 ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-33 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 151-30, R. 151-1, 2°, R. 104-28 à R. 104-33

**Vu** le schéma de cohérence territoriale Thur Doller approuvé le 18 mars 2014 ;

**Vu** les enjeux de l'élaboration d'un PLUi à l'échelle de la Communauté de Communes, présentés lors de la réunion du Conseil Communautaire du 14 octobre 2015 ;

**Vu** le Procès-Verbal de la Conférence Intercommunale des Maires du 25 novembre 2015, où l'ensemble des Maires étaient présents, et visant à débattre des modalités de collaboration des communes membres à la procédure d'élaboration du PLUi, annexé à la présente délibération ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 conférant la compétence d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) à la Communauté de Communes des Vallées de la Doller et du Soultzbach ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), en définissant les objectifs et arrêtant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes des Vallées de la Doller et du Soultzbach et les communes membres ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), en définissant les modalités de la concertation avec le public ;

**Vu** le débat en Conseil Communautaire en date du 22 mars 2017 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 septembre 2017 concernant la modernisation du PLUi en appliquant le contenu modernisé du PLUi avec l'ensemble des articles R.151-1 à R151-55 du Code de l'Urbanisme ;

- Vu** le débat complémentaire du Conseil Communautaire en date du 02 octobre 2019 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et la délibération sur l'élaboration de plans de secteur ;
- Vu** la délibération en date du 19 février 2020 tirant le bilan de concertation et arrêtant le projet de PLUi ;
- Vu** les avis des communes, de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale et de l'ensemble des Personnes Publiques Associées sur le projet arrêté de PLUi ;
- Vu** la décision n° E20000126/67 du Tribunal Administratif de Strasbourg du 3 décembre 2020 désignant la commission d'enquête publique chargée de conduire l'enquête publique relative à l'élaboration du PLUi ;
- Vu** l'arrêté du 14 janvier 2021 du Président de la Communauté de Communes portant ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du PLUi ;
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 février 2021 au 19 mars 2021 ;
- Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 7 mai 2021 ;
- Vu** la demande du Tribunal Administratif de Strasbourg de complément de motivation, adressée au commissaire enquêteur en date du 20 mai 2021 et rendu par la commission d'enquête le 31 mai 2021 ;
- Vu** les avis recueillis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête relatifs au PLUi ;
- Vu** la conférence des Maires en date du 7 juin 2022 en vue de l'approbation du PLUi et de la présentation du dossier d'enquête publique, des résultats de l'enquête et du rapport de la commission d'enquête ;

**CONSIDERANT** le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach annexé à la présente délibération, qui comprend un rapport de présentation (*en 3 parties avec l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale produits à part*), le projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, le règlement graphique, le règlement écrit et les annexes ;

**CONSIDERANT** le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable de la commission d'enquête assorti de recommandations, tels qu'annexés à la présente ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'enquête publique et la prise en compte des remarques des services et organismes associés nécessitent des modifications apportées au PLUi, annexé dans un document de synthèse intitulé « Synthèse des modifications apportées depuis l'arrêt du projet de PLUi » ;

**CONSIDERANT** que les adaptations apportées au projet de PLUi constituent des ajustements qui n'ont pas pour effet de bouleverser l'économie générale de ce projet ;

Après avoir entendu l'exposé du Président,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu et délibéré, par 23 voix POUR, 1 voix CONTRE et 1 ABSTENTION, décide :**

- **D'APPROUVER** le PLUi tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **S'ENGAGE** à réaliser les mesures compensatoires du PLUi ainsi que protéger les sites qui mériteraient un classement Natura 2000 en compensation de ceux détériorés par les anciens POS et PLU.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document en lien avec l'exécution de cette délibération ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes ainsi que dans chacune des mairies des communes membres durant un mois conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme ;
- **DIT** que la mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans le département ;
- **DIT** que le dossier de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tel qu'arrêté par la présente délibération, est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes membres aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- **PRECISE** que le PLUi sera publié sur le Géoportail de l'Urbanisme à partir de la date de son caractère exécutoire ;
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire, conformément à l'article L. 153-23 du Code de l'urbanisme, dès lors qu'elle aura fait l'objet des mesures de publicité et qu'elle aura été transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat ;

Pour extrait conforme :  
Le 15 juin 2022

Le Président, M. Christophe BELTZUNG

